Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 093-219300639-20220713-A_2022_80445-AI

Ville de Romainville

ARRETE N° A_2022_0445 PM

OBJET : PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION DU PUBLIC AINSI QUE SUR LES ESPACES PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES

Le Maire de Romainville**,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.132-11, R.132-15, R 610-5, R.632-1, R634-1 et R638-8,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le règlement des parcs du département de la Seine-Saint-Denis situé sur le territoire de la Ville de Romainville,

Considérant que la présence régulière dans les différents quartiers de la Commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 093-219300639-20220713-A_2022_80445-AI

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant que les détritus abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux Ouverts aux enfants,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public (y compris sur le parc de la sapinière et de l'ile des loisirs),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

Considérant les rapports d'intervention et de constatations rédigés par la Police municipale de Romainville relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, causant de ce fait des troubles à l'ordre public,

ARRETE

Article 1er : A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la Commune de Romainville, ainsi que sur leurs dépendances.

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de Romainville.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 093-219300639-20220713-A_2022_80445-AI

présent arrêté, auprès de Monsieur le maire de la Commune de Romainville (Hôtel de Ville Place de la laïcité 93290 Romainville) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.
Cette demande devra être adressée 1 mois avant la date de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Sous-préfet, à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas et à Monsieur le Chef de service de la Police municipale.
Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Commune de Romainville, Monsieur le Commissaire des Lilas, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Romainville (place de la laïcité 93290 Romainville) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Romainville, le 13 juillet 2022

François DECHY
Maire de Romainville

MAIRIE DE ROMAINVILLE - 93230 (Seine-Saint-Denis) - 5 -